



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2020/2021

PROCÈS-VERBAL N° 21

Réunion par téléphone du 29 octobre 2020

Présents : Mme TOURNESAC, Mrs SETTINI, SAMIR, DJELLAL

Décision du Comité Exécutif de la F.F.F. - Purge des suspensions en matchs

Extrait du procès-verbal du Comité Exécutif de la F.F.F. du 08 Juillet 2020 :

« 4) Suspensions

Le Comité Exécutif,

Rappelé que l'arrêt définitif des compétitions a généré une situation inéquitable entre d'une part les licenciés suspendus en nombre de matchs et d'autre part les licenciés faisant l'objet d'une suspension à temps,

Rappelé l'acceptation actée par le Comité Exécutif du 22 juin 2020 d'une proposition de conciliation relative à sa décision du 11 mai 2020 portant sur les suspensions à temps,

Annule ladite décision du 11 mai 2020,

Décide une dispense d'exécution de peine dans la limite de 3 matchs pour les suspensions fermes en matchs non encore entièrement purgées à ce jour,

Précise que la sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et qu'en ce qui concerne les matchs restant éventuellement à purger, après décompte des trois matchs susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités de purge habituelles de l'article 226 des Règlements Généraux.

Cette décision ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques. »

Afin de vous permettre de bien appréhender la portée de cette décision, une note explicative la concernant (avec des cas concrets) est consultable dans Footclubs – rubrique « NOUVEAUTE ».

SENIORS

LETTRES

USM VERNEUIL L'ETANG (530281)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/10/2020 de l'USM VERNEUIL L'ETANG sollicitant l'exemption du cachet mutation pour les joueurs Seniors du club, licenciés 2019/2020 à l'AS VAL DE L'YERRES,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 117 des RG de la FFF selon lesquelles :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique. »

Considérant que l'AS VAL DE L'YERRES a engagé, pour la saison 2020/2021, une équipe Seniors du Dimanche Après-midi évoluant en D4,

Dit que l'USM VERNEUIL L'ETANG ne peut obtenir la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117.b des RG de la FFF,

Considérant que l'USM VERNEUIL L'ETANG a engagé, pour la saison 2020/2021, 2 équipes évoluant en CDM,

Considérant que l'USM VERNEUIL L'ETANG était en Entente avec l'US CHAUMES GUIGNES pour les Seniors lors des saisons 2018/2019 et 2019/2020,

Dit que l'USM VERNEUIL L'ETANG ne peut obtenir la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117.d des RG de la FFF,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de l'USM VERNEUIL L'ETANG.

COSMO DE TAVERNY (549307)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/10/2020 de COSMO DE TAVERNY concernant la situation d'un joueur du club, sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 95 réunie le 27/02/2020 de 10 matches fermes dont l'automatique, avec date d'effet au 16/02/2020,

Rappelle ci-après la décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 08 Juillet 2020 :

« 4) Suspensions

Le Comité Exécutif,

Rappelé que l'arrêt définitif des compétitions a généré une situation inéquitable entre d'une part les licenciés suspendus en nombre de matchs et d'autre part les licenciés faisant l'objet d'une suspension à temps,

Rappelé l'acceptation actée par le Comité Exécutif du 22 juin 2020 d'une proposition de conciliation relative à sa décision du 11 mai 2020 portant sur les suspensions à temps, Annule ladite décision du 11 mai 2020,

Décide une dispense d'exécution de peine dans la limite de 3 matchs pour les suspensions fermes en matchs non encore entièrement purgées à ce jour,

Précise que la sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et qu'en ce qui concerne les matchs restant éventuellement à purger, après décompte des trois matchs susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités de purge habituelles de l'article 226 des Règlements Généraux.

Cette décision ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques. »

Rappelle au club qu'il devra donc vérifier comme il en a l'habitude avant chaque rencontre, via son espace Footclubs, la situation de chaque licencié susceptible d'être inscrit sur la feuille de match, en tenant compte du nombre de matchs fermes de suspension restants à purger par celui-ci à la date du 8 juillet 2020, et ce, en fonction de l'équipe dans laquelle il souhaite reprendre la compétition :

✓ **soit celui-ci doit purger 3 matchs fermes ou moins à compter de cette date**, il sera alors en mesure de prendre part au premier match officiel de l'équipe en question.

Exemple 1 : un licencié a été suspendu pour 12 matchs fermes et en a purgé 10 au 8 juillet 2020 avec l'équipe A.

Parce qu'il lui reste 2 matchs fermes à purger, il pourra reprendre la compétition dès le début du championnat avec cette équipe A.

✓ **soit celui-ci doit purger plus de 3 matchs fermes à compter de cette date**, il devra purger le ou les match(s) restants à l'occasion des prochaines rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe en question. On retrouve ici les modalités habituelles de purge.

Exemple 2 : un licencié a été suspendu pour 12 matchs fermes et n'a purgé que 7 matchs avec son équipe B au 8 juillet 2020.

Sur les 5 matchs fermes restants, il n'en aura à purger que 2 à l'occasion des prochaines rencontres officielles effectivement jouées par cette équipe B.

Remarque : si le licencié dans les *Exemples 1 et 2* est le même, il pourra, en fonction des dates de reprise des différentes compétitions, évoluer dans une équipe avant de reprendre.

AFFAIRES

N° 73 – SE - VE – SAINTEVILLE Mickael, ABROK Ayoub, GENDRON Sylvain, GOMA BIYOT Fredd, RICHARD HILAIRE Thomas, et LAHOUITI Samy **US EZANVILLE ECOUEN (500712)**

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par la CRD,

Invite l'US EZANVILLE ECOUEN à reformuler des demandes de licences 2020/2021 pour les joueurs SAINTEVILLE Mickael, ABROK Ayoub, GENDRON Sylvain, GOMA BIYOT Fredd, RICHARD HILAIRE Thomas, et LAHOUITI Samy.

N° 159 – SE – COLY Omar **FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)**

La Commission,

Considérant que l'ES PARISIENNE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 22/10/2020,

Par ce motif, dit que le FC SOLITAIRES PARIS EST peut poursuivre sa saisie de changement de club 2020/2021 pour le joueur COLY Omar.

N° 160 – SE – GRAOUA Abd Essamad
RACING CLUB DE FRANCE COLOMBES 92 (539013)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé par LES ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR, selon lequel le joueur GRAOUA Abd Essamad est redevable de la somme de 160 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 163 – SE – TRINITE François Xavier
FC VAL D'EUROPE (563707)

La Commission,

Considérant que l'ES PARIS XIII n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 22/10/2020,

Par ce motif, dit que le FC VAL D'EUROPE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2020/2021 pour le joueur TRINITE François Xavier.

N° 164 – SE/U20 – YAO KOUASSI Elise
ES VITRY (529210)

La Commission,

Considérant que l'US ALFORTVILLE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 22/10/2020,

Par ce motif, dit que l'ES VITRY peut poursuivre sa saisie de changement de club 2020/2021 pour le joueur YAO KOUASSI Elise

N° 165 – SE – DOUCOURE Salia
US RUNGIS (507502)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/10/2020 de l'US RUNGIS selon laquelle le 1^{er} des 2 chèques de 100 € établi par le joueur DOUCOURE Salia en paiement de sa cotisation 2019/2020 est revenu impayé,

Par ces motifs, suspend à compter de ce jour, le 29/10/2020, la validité de la licence « M » 20202021 du joueur susnommé en faveur de l'AS CHOISY LE ROI,

Dit que le joueur DOUCOURE Salia doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 166 – SE – LEGRE Ezeckiel
S.S NOISEAU (518152)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/10/2020 de NOISEAU S.S selon laquelle le club renonce à engager le joueur LEGRE Ezeckiel pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de NOISEAU S.S, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 167 – SE – OUARRACHE Ahmed
VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/10/2020 de la VGA ST MAUR F. MASCULIN, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 12/10/2020, à obtenir l'accord du club quitté, JA DRANCY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 04 novembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur OUARRACHE Ahmed et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 168 – SE / SC – ROAUR Malik
FC BEST TRAINING CHAMBOURCY (605406) – HOUILLES AC (502858)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date des 12/10/2020 et 28/10/2020 de l'AC HOUILLES et du FC BEST TRAINING CHAMBOURCY, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,

Considérant que le joueur ROUAR Malik souhaite démissionner de l'AC HOUILLES, club où il est licencié Libre « R » 2020/2021, pour se consacrer uniquement au Foot Entreprise au sein du FC BEST TRAINING CHAMBOURCY,

Considérant l'accord écrit de l'AC HOUILLES,

Dit que le joueur susnommé, démissionnaire de l'AC HOUILLES en date du 12/10/2020, est licencié 2020/2021 uniquement « Foot Entreprise » en faveur du FC BEST TRAINING CHAMBOURCY.

N° 169 – SE – ZAJAC Maxime

FC VERSAILLES 78 (500650)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/10/2020 du FC VERSAILLES 78 concernant la situation sportive du joueur ZAJAC Maxime,

Considérant que l'OFC LES MUREAUX a refusé le 07/10/2020 la demande d'accord au changement de club formulée par le FC VERSAILLES 78, en indiquant que le joueur susnommé devait s'acquitter de la somme de 425 € (200 € de cotisation, 200 € de package et 25 € de frais d'opposition),

Considérant que le FC VERSAILLES 78 précise que, le 09/10/2020, le joueur ZAJAC Maxime, accompagné de son père, a versé un chèque du montant réclamé, sans que l'OFC LES MUREAUX lui remettre un justificatif de paiement,

Demande à l'OFC LES MUREAUX, pour le **mercredi 04 novembre 2020**, de confirmer ou non ces dires,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R2/B

22478693 – AC BOULOGNE BILLANCOURT 2 / FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY 2 du 11/10/2020

Demande d'évocation de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT sur le fait que 13 joueurs du FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY sont inscrits sur la FMI alors que 14 joueurs ont participé à la rencontre,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET - GAGNY a fait parvenir ses observations, indiquant avoir bien inscrit 14 joueurs (11 titulaires et 3 remplaçants) pour composer son équipe avant le match, et que l'absence du n°8 sur la FMI, constatée après la rencontre, ne peut résulter que d'un bug informatique,

Considérant que M. CUADRA Lucas, arbitre du match, indique dans son rapport, que le FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY a dû reprendre la composition de son équipe du 1^{er} au dernier joueur,

Considérant qu'il déclare avoir constaté, au moment de la vérification de l'identité des joueurs, que les numéros 6 et 8 du FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY étaient en fait mentionnés sous les numéros 66 et 1111, et que les joueurs face à lui étaient bien ceux indiqués sur la FMI,

Considérant enfin qu'il ne comprend pas pourquoi le n°1111 du FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY ne figurait plus sur la FMI après la rencontre, contrairement au début de celle-ci,

Considérant les dispositions de :

. L'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

. L'article 139 bis des RG de la FFF selon lesquelles : « *comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.* »,

Considérant que l'absence du numéro 1111 sur la feuille de match ne peut être la conséquence que d'une anomalie informatique,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à l'AC BOULOGNE BILLANCOURT que le droit d'évocation de 43,50 € sera prélevé sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

SENIORS CDM – R3/B

22480793 – FC FRANCONVILLE 5 / ASC BELLOY ST MARTIN du 25/10/2020

La Commission,

Informe l'ASC BELLOY ST MARTIN d'une demande d'évocation formulée par le FC FRANCONVILLE sur le fait que 13 joueurs sont inscrits sur la FMI alors que 14 joueurs ont participé à la rencontre,

Demande à l'ASC BELLOY ST MARTIN, pour le **mercredi 04 novembre 2020**, ses éventuelles observations,

Demande, pour la même date, un rapport circonstancié à l'arbitre du match.

SENIORS ENTREPRISE – COUPE NATIONALE ENTREPRISE

23278955 – AS CENTRE HOSPITALIER DES COURSES 1 / FC NIKE 1 du 24/10/2020

Demande d'évocation formulée par CENTRE HOSPITALIERS DES COURSES sur la participation :

- 1) de l'ensemble des joueurs du FC NIKE, susceptible d'être suspendu,
- 2) de plus de deux joueurs en double licence au vu du règlement de la Coupe Nationale Football

Entreprise, en l'occurrence ABDALLAH Taieb, BAKHA Seif et CHINEAU Anthony, ainsi que d'autres,
La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation,

En ce qui concerne le point numéro 1 :

Considérant que l'AS CENTRE HOSPITALIER DES COURSES n'apporte aucun élément permettant de constater que le FC NIKE aurait aligné des joueurs susceptibles d'être suspendus,

Dit l'évocation irrecevable car insuffisamment motivée,

En ce qui concerne le point numéro 2 :

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à l'AS CENTRE HOSPITALIER DES COURSE à titre subsidiaire, que pour phase éliminatoire régionale, les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son Championnat, soit un nombre illimité de joueurs titulaires d'une double licence,

Ce nombre est limité à 2 à partir de la compétition propre (voir le Règlement fédéral).

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

SENIORS ENTREPRISE – COUPE NATIONALE ENTREPRISE

23278954 – AIR FRANCE ROISSY AM.S 1 / AMICALE RATP DOM TOM 1 du 24/10/2020

La Commission,

Informe l'AMICALE RATP DOM TOM d'une réclamation formulée par l'AM.S AIR FRANCE ROISSY sur la participation et la qualification des joueurs NAZAIRE Nicolas, DUTON Louis Georges, RAVI Lionel et VICTOR Franzy, au motif qu'ils sont mutés hors période alors que le règlement n'en autorise que 2, Demande à l'AMICALE RATP DOM TOM, pour le **mercredi 04 novembre 2020**, ses éventuelles observations.

SENIORS – FOOTBALL ENTREPRISE/CRITERIUM DU SAMEDI – R2/A

22498884 – APSAP EMILE ROUX 2 / AS PTT CERGY PONTOISE 1 du 17/10/2020

Demande d'évocation de l'AS PTT CERGY PONTOISE sur la participation et la qualification du joueur NICIC Aleksandar, de l'APSAP EMILE ROUX, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'APSAP EMILE ROUX a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que le joueur NICIC Aleksandar n'était plus en état de suspension le jour du match en rubrique,

Considérant que le joueur NICIC Aleksandar a été sanctionné de 2 matches fermes de suspension par la Commission Régionale de Discipline réunie le 30/09/2020 avec date d'effet du 27/09/2020, décision publiée sur FootClubs le 02/10/2020 et non contestée,

Considérant qu'entre le 27/09/2020 (date d'effet de la sanction) et le 17/10/2020 (date du match en rubrique), l'équipe 2 Seniors de l'APSAP EMILE ROUX évoluant en R2/A a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 03/10/2020 contre AS VICTORY, au titre de la Coupe de Paris Crédit Mutuel,

- Le 10/10/2020 contre CHI POISSY SGL, au titre du championnat,

Considérant que le joueur NICIC Aleksandar n'a pas participé aux rencontres susvisées, purgeant ainsi ses 2 matches fermes de suspension,

Par ces motifs, rejette la demande d'évocation de l'AS PTT CERGY PONTOISE comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain,

Précise à l'AS PTT CERGY PONTOISE que le droit lié à cette demande d'évocation (43,50 €) est porté au débit de son compte club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

JEUNES

AFFAIRES

N° 179 – U18 – BENDJELLOUL Hicham

ESPERANCE PARIS 19^{ème} (500828)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé le 26/10/2020 par l'OFC COURONNES selon laquelle le joueur BENDJELLOUL Hicham doit sa cotisation 2020/2021 pour un montant de 300 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 180 – U16 – BOUHASSOUNE Abdelkader
US ALFORTVILLE (521869)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/10/2020 de Mme BOUHASSOUNE Khadija, mère du joueur BOUHASSOUNE Abdelkader, selon laquelle elle indique vouloir que son fils reste au sein de VILLENEUVE ACADEMIE FOOTBALL CHEMINOTS, n'ayant jamais rien signé pour un changement de club en faveur de l'US ALFORTVILLE,

Considérant que l'US ALFORTVILLE n'a effectué à ce jour qu'une demande d'accord, et que celle-ci ne suspend pas la qualification du joueur dans son club,

Par ces motifs, dit que le joueur BOUHASSOUNE Abdelkader est toujours licencié « M » et règlementairement qualifié à VILLENEUVE ACADEMIE FOOTBALL CHEMINOTS pour la saison 2020/2021.

N° 187 – U19 – NZIENGUE BOUZANGA Christ
FC ST LEU 95 (549968)

La Commission,

Considérant que BLANC MESNIL SP.F.B. n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 22/10/2020,

Par ce motif, dit que le FC ST LEU 95 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2020/2021 pour le joueur NZIENGUE BOUZANGA Christ.

N° 188 – U17 – VERGER CORREIA QUERI Dilson
PORTUGAIS ACADEMICA CHAMPIGNY A. (532125)

La Commission,

Considérant que l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 22/10/2020,

Par ce motif, dit que PORTUGAIS ACADEMICA CHAMPIGNY A. peut poursuivre sa saisie de changement de club 2020/2021 pour le joueur VERGER CORREIA QUERI Dilson.

N° 189 – U14 – EL KHIRAT Ryan
CSM ILE ST DENIS (526710)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/10/2020 de l'AS DE PARIS selon laquelle le club indique n'avoir aucune convention avec la CAF du 93 qui a versé directement la somme de 110 € à la famille du joueur EL KHIRAT Ryan,

Considérant l'absence de réponse des parents du joueur susnommé à la demande du 22/10/2020,

Par ces motifs, dit que le joueur EL KHIRAT Ryan doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 190 – U19 – CAMARA David
FC COURCOURONNES (554259)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/10/2020 du FC COURCOURONNES concernant la situation sportive du joueur CAMARA David,

Considérant que ce joueur a obtenu une licence « M » 2020/2021 en faveur de l'US GRIGNY,

Considérant que le FC COURCOURONNES joint au dossier une lettre du joueur CAMARA David, daté du 07/10/2020, selon laquelle il conteste avoir signé la fiche de demande de licence 2020/2021 en faveur de l'US GRIGNY malgré les sollicitations de la part de son ancien entraîneur, M. NLOCKA Roland,

Demande à l'US GRIGNY de confirmer ou non ces dires,

Sans réponse **pour le mercredi 04 novembre 2020**, la commission statuera.

N° 191 – U10 – GACHI Elyes

AS CHARS (549915)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS CHARS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la mère du joueur GACHI Elyes souhaite que son fils reste au sein de l'AS CHARS,

Demande aux parents du joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande à l'AS VEXIN s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2020/2021,

Sans réponse **pour le mercredi 04 novembre 2020**, la commission statuera.

N° 192 – U13 – GAUTHIER Ilann**US YVELINES (531085)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS AUTEUILLOISE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que les parents du joueur GAUTHIER Ilann souhaitent que leur fils reste au sein de l'AS AUTEUILLOISE,

Demande aux parents du joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande à l'US YVELINES s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2020/2021,

Sans réponse **pour le mercredi 04 novembre 2020**, la commission statuera.

N° 193 – U19 – LUBIENGA Jaebets**US LOGNES (532139)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/10/2020 de l'US LOGNES, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 14/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, FC BUSSY ST GEORGES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 04 novembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur LUBIENGA Jaebets et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 194 – U13 – MARCHETY Enzo**ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/10/2020 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 12/10/2020, à obtenir l'accord du club quitté, ES PARISIENNE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 04 novembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MARCHETY Enzo et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 195 – U18 – MENARD Martin**FC GARCHES VAUCRESSON (546883)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/10/2020 du FC GARCHES VAUCRESSON, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 08/10/2020, à obtenir l'accord du club quitté, STADE FRANÇAIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 04 novembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MENARD Martin et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 196 – U17 – MOUHNI Mohamed**SPORTING FOOTBALL CLUB DE CHENNEVIERES (582118)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/10/2020 de la FFF concernant le dossier de demande de licence du joueur MOUHNI Mohamed en faveur du SPORTING FOOTBALL CLUB DE CHENNEVIERES,

Considérant qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a de la FIFA, la Sous-Commission du Statut du joueur de la FIFA ayant clairement établi que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers (acte de Kafala compris) entraînerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception. Seul le cas où l'autorité parentale est déléguée lorsque le joueur est orphelin de père ou de mère est autorisé par la FIFA.

Par ces motifs, refuse la licence 2019/2020 du joueur MOUHNI Mohamed en faveur du SPORTING FOOTBALL CLUB DE CHENNEVIERES.

**N° 197 – U16 – TRAORE Mamadou
AUBERVILLIERS C. (527078)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 joint un courrier, daté du 23/10/2020, de M. TRAORE Djakaria, père du joueur TRAORE Mamadou indiquant vouloir qu'il reste au sein de ce club,

Demande à AUBERVILLIERS C. s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2020/2021,

Sans réponse **pour le mercredi 04 novembre 2020**, la commission statuera.

FEUILLE DE MATCH

U15F – POULE D

226800421 – FC ASNIERES 1 / RACING CLUB DE FRANCE COLOMBES 1 du 17/10/2020

Réserves du FC ASNIERES sur la participation et la qualification des joueuses MOULIN Liz, DANSOKO Mariama, CAGLI Aysegul, DEMAMEN Syrineb et KASTRIOTTIS Ines, du RACING CLUB DE FRANCE COLOMBES, au motif qu'elles sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation « hors période », alors que le règlement limite le nombre à 2 joueurs titulaires d'une licence mutation hors période.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2020/2021 en faveur du RACING CLUB DE FRANCE COLOMBES :

- DANSOKO Mariama et CAGLI Aysegul : « MH » enregistrée le 14/09/2020
- MOULIN Liz : « MH » enregistrée le 16/09/2020,
- KASTRIOTTIS Ines : « MH » enregistrée le 05/10/2020,
- DEMAMEN Syrine : « MH » enregistrée le 15/10/2020,

Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF qui stipulent que :

*« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximum** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »,*

Considérant de ce fait que le RACING CLUB DE FRANCE COLOMBES est en infraction au regard de l'article 160 cité supra,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au RACING CLUB DE FRANCE COLOMBES (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC ASNIERES (3 points, 1 but).

. DEBIT : 43,50 € RACING CLUB DE FRANCE COLOMBES

. CREDIT : 43,50 € FC ASNIERES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

Prochaine réunion le jeudi 05 novembre 2020